



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2024-166

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2024

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2024-06-18-00018 - Arrêté n° 2024_CAB_BSI-212 portant interdiction de manifestations sur les communes d'Annecy, Annemasse, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Evian-les-Bains, Héry-sur-Alby, Excenevex, Glières-Val-de Bornes et Filières (4 pages)	Page 3
74-2024-06-18-00019 - Arrêté n° 2024_CAB_BSI_213 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes d'Annecy, d'Héry-sur-Alby, Annemasse, Evian-les-Bains, Fillières, Glières-Val-de-Bornes, Cluses, Excenevex et Chmonix-Mont-Blanc (4 pages)	Page 8
74-2024-06-17-00004 - Arrêté N° 2024_CAB_BSI_214 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes d'Annecy, Héry-sur-Alby, Annemasse, Evian-les-Bains, Fillières, Glières-Val-de-Bornes, Cluses, Excenevex et Chamonix-Mont-Blanc (5 pages)	Page 13

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-06-18-00018

Arrêté n° 2024_CAB_BSI-212 portant interdiction
de manifestations sur les communes d'Annecy,
Annemasse, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses,
Evian-les-Bains, Héry-sur-Alby, Excenevex,
Glières-Val-de Bornes et Filières



Le préfet de la Haute-Savoie

Le mardi 18 juin 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2024-CAB-BSI-212
**portant interdiction de manifestations sur les communes d'Annecy, Annemasse,
Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Evian-les-Bains, Héry-sur-Alby, Excenevex, Glières-Val-
de-Bornes et Filières**

- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R211-26-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Yves LE BRETON en qualité de préfet de Haute-Savoie ;
- Vu** la décision du 24 mars 2024 par laquelle le Premier ministre a élevé la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;
- Vu** le passage du relais de la flamme olympique dans le département de la Haute-Savoie le 23 juin 2024, et notamment sur les communes d'Annecy, d'Evian-les-Bains, Héry-sur-Alby, Annemasse, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Excenevex, Glières-Val-de-Bornes et Filières ;
- Vu** les risques de manifestations non déclarées identifiés par les forces de sécurité intérieure, eu égard notamment au contexte politique et social actuel, mais également aux contestations locales, notamment, dans la perspective de l'organisation des Jeux olympiques d'hiver en 2030 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise des manifestations si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique , la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques sont des cibles particulièrement privilégiées pour les actions violentes; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; que par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que le 16 juin 2024, à Hambourg en Allemagne, un homme a attaqué la police avec une hache alors qu'il se trouvait dans une fanzone à l'occasion de l'Euro de football, qu'enfin cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant le passage du relais de la flamme olympique dans le département de la Haute-Savoie le 23 juin 2024, et notamment sur les communes d'Annecy, Evian-les-Bains, Héry-sur-Alby, Annemasse, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Excenevex, Glières-Val-de-Bornes et Filières ;

Considérant, en particulier que dans le département de Haute-Savoie, plusieurs manifestations revendicatives non déclarées ont déjà eu lieu ou ont tenté de se tenir en 2023, notamment des manifestations de l'ultra droite le 08 juin 2023, le 13 et le 17 décembre 2023 ; que des manifestations pro-palestiniennes ont lieu chaque week-end sans que les parcours annoncés ne soient toujours respectés, ce qui met en difficulté les forces de l'ordre dans la sécurisation de ces manifestations ou rassemblements ; que suite aux résultats des élections européennes et à l'annonce de la dissolution de l'Assemblée Nationale, de nombreuses manifestations ont lieu en France et en Haute-Savoie sans que le délai de déclaration préalable de 3 jours francs ne soit toujours respecté ; que le 28 juin aura lieu le premier tour des élections législatives anticipées, dans un contexte national tendu et que de nouvelles manifestations déclarées ou non peuvent être organisées lors du passage du relais de la flamme le dimanche 23 juin ;

Considérant, que des actions visant à bloquer le relais de la flamme ou à utiliser la médiatisation du relais de la flamme pour diffuser des slogans constituant des infractions pénales car manifestant un soutien à une organisation terroriste ou contraires à la dignité humaine ne sont donc pas à exclure ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE relevé à son plus haut niveau et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, elles seront mobilisées pour assurer la sécurité du passage du relais de la flamme olympique ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation des manifestations potentielles le 23 juin 2024, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant que, dans ces circonstances seule une interdiction de manifestation est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Arrête

Article 1^{er} : Les manifestations revendicatives sont interdites le 23 juin 2024 sur le territoire des communes suivantes :

- Annecy de 07 heures à 10 heures : Périmètre délimité par l'avenue d'Albigny, rue Jean Jaurès, rue de la préfecture, Rue guillaume Fichet, Sommeillier, Parmelan, Dupanloup, Albigny et le pâquier dans le périmètre délimité par la promenade Jacquet.
- Evian-les-Bains de 07 heures à 11 heures
- Héry-sur-Alby de 08 heures à 12 heures
- Annemasse de 09 heures à 15 heures
- Chamonix-Mont-Blanc de 12 heures à 21 heures
- Cluses de 14 heures à 18 heures
- Excenevex de 15 heures à 20 heures
- Glières-Val-de-Bornes et Filières de 12 heures à 18 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 :

Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Savoie, Monsieur le colonel Commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/> et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Annecy, de Thonon-les-Bains et de Bonneville et aux maires des communes, d'Annecy, Evian-les-Bains, Héry-sur-Alby, Annemasse, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Excenevex, Glières-Val-de-Bornes et Filières pour affichage en mairie.

Le préfet,

Yves LÉBRETON

Délais et voies de recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie (74), auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 -38022 Grenoble Cedex - ou par voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-06-18-00019

Arrêté n° 2024_CAB_BSI_213 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes d'Annecy, d'Héry-sur-Alby, Annemasse, Evian-les-Bains, Fillières, Glières-Val-de-Bornes, Cluses, Excenevex et Chamonix-Mont-Blanc



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le mardi 18 juin 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2024-CAB-BSI-213 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes d'Annecy, d'Héry-sur-Alby, Annemasse, Evian-les-Bains, Fillières, Glières-Val-de-Bornes, Cluses, Excenevex et Chamonix-Mont-Blanc

- Vu** le code pénal, et notamment ses articles L.132-75 et R. 644-5 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants L312-1 et suivants et L.315-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Yves LE BRETON en qualité de préfet de Haute-Savoie ;
- Vu** la décision du 24 mars 2024 par laquelle le Premier ministre a élevé la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;
- Vu** le passage du relais de la flamme olympique dans le département de la Haute-Savoie le 23 juin 2024, et notamment sur les communes d'Annecy, Evian-les-Bains, Héry-sur-Alby, Annemasse, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Excenevex, Glières-Val-de-Bornes et Filières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant que le relais de la flamme olympique passe dans le département de la Haute-Savoie le 23 juin 2024, et notamment sur les communes d'Annecy, Evian-les-Bains, Héry-sur-Alby, Annemasse, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Excenevex, Glières-Val-de-Bornes et Filières ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que le 16 juin 2024, à Hambourg en Allemagne, un homme a attaqué la police avec une hache alors qu'il se trouvait dans une fanzone à l'occasion de l'Euro de football, qu'enfin cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant en particulier que dans le département de Haute-Savoie, de violentes émeutes ont eu lieu et notamment sur les communes d'Annecy, Cluses et Annemasse fin juin et début juillet 2023, suite à la mort de Nahel Merzouk et que de nouvelles émeutes pourraient avoir lieu en raison de l'anniversaire de ces violences urbaines ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; que le 23 juin 2024, elles seront mobilisées pour assurer la sécurité du relais de la flamme olympique dans plusieurs points du département de la Haute-Savoie, éloignés géographiquement les uns des autres, ce qui implique des délais de route significatifs en cas de nécessité d'intervention urgente ou en renfort ; que les mesures préventives à des actes de violence, à des troubles à la sécurité et à l'ordre et publics sont donc nécessaires ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le parcours du relais de la flamme ; que, dans ces circonstances l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le dimanche 23 juin, sont interdits le port et le transport d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, dans les communes suivantes :

- Annecy de 07 heures à 10 heures, dans le périmètre délimité par l'avenue d'Albigny, rue Jean Jaurès, rue de la préfecture, Rue guillaume Fichet, Sommeillier, Parmelan, Dupanloup, Albigny et le pâquier dans le périmètre délimité par la promenade Jacquet.
- Evian-les-Bains de 07 heures à 11 heures
- Héry-sur-Alby de 08 heures à 12 heures
- Annemasse de 09 heures à 16 heures
- Chamonix-Mont-Blanc de 12 heures à 21 heures
- Cluses de 14 heures à 18 heures
- Excenevex de 15 heures à 20 heures
- Glières-Val-de-Bornes et Filières de 12 heures à 17 heures

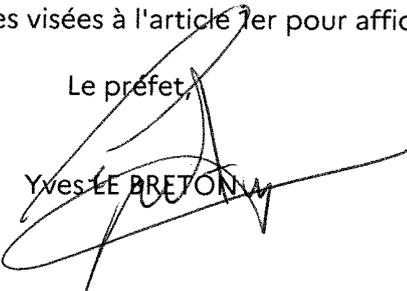
Article 2 – Ne sont pas soumises à cette interdiction les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, les tireurs sportifs se rendant dans un stand de tir homologué par la fédération française de tir, de ball-trap ou de biathlon ainsi que les chasseurs allant régler leurs armes dans un stand de tir.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 4 – Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Savoie, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près les Tribunaux Judiciaires d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains et aux maires des communes visées à l'article 1er pour affichage en mairie.

Le préfet,

Yves LE BRETON



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur);
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-06-17-00004

Arrêté N° 2024_CAB_BSI_214 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes d'Annecy, Héry-sur-Alby, Annemasse, Evian-les-Bains, Fillières, Glières-Val-de-Bornes, Cluses, Excenevex et Chamonix-Mont-Blanc



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le lundi 17 juin 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N° 2024-CAB-BSI-214 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes d'Annecy, Héry-sur-Alby, Annemasse, Evian-les-Bains, Fillières, Glières-Val-de-Bornes, Cluses, Excenevex et Chamonix-Mont-Blanc

- VU** le code pénal, et notamment ses articles L.322-5 à 322-11-1, R610-5 et et R. 644-5 ;
- VU** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;
- VU** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
- VU** le décret du 12 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON , préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- VU** la décision du 24 mars 2024 par laquelle le Premier ministre a élevé la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;
- VU** le passage du relais de la flamme olympique dans le département de la Haute-Savoie le 23 juin 2024, et notamment sur les communes d'Annecy, Evian-les-Bains, Héry-sur-Alby, Annemasse, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Excenevex, Glières-Val-de-Bornes et Filières ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables sur le territoire de plusieurs communes ;

Considérant que le relais de la flamme olympique passe dans le département de la Haute-Savoie le 23 juin 2024, et notamment sur les communes d'Annecy, Evian-les-Bains, Héry-sur-Alby, Annemasse, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Excenevex, Glières-Val-de-Bornes et Filières ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques sont des cibles particulièrement privilégiées pour les actions violentes ; qu'ainsi divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ;

que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que le 16 juin 2024, à Hambourg en Allemagne, un homme a attaqué la police avec une hache alors qu'il se trouvait dans une fanzone à l'occasion de l'Euro de football, qu'enfin cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant en particulier que dans le département de Haute-Savoie, de violentes émeutes ont eu lieu fin juin et début juillet 2023, notamment sur les communes d'Annecy, Cluses et Annemasse, suite à la mort de Nahel Merzouk et que de nouvelles émeutes pourraient avoir lieu en raison de l'anniversaire de ces violences urbaines ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; que le 23 juin 2024, elles seront mobilisées pour assurer la sécurité du relais de la flamme olympique dans plusieurs points du département de la Haute-Savoie, éloignés géographiquement les uns des autres, ce qui implique des délais de route significatifs en cas de nécessité d'intervention urgente ou en renfort ; que les mesures préventives à des actes de violence, à des troubles à la sécurité et à l'ordre et publics sont donc nécessaires ;

Considérant qu'il existe un risque élevé que des individus mal intentionnés ou dans un objectif festif non cadré utilisent des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs aux abords du parcours du relais de la flamme; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes et blessures graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique le 23 juin 2024 dans les communes suivantes :

- Evian-les-Bains de 07 heures à 11 heures
- Annecy de 07 heures à 10 heures - Périmètre délimité par l'avenue d'Albigny, rue Jean Jaurès, rue de la préfecture, Rue guillaume Fichet, Sommeillier, Parmelan, Dupanloup, Albigny et le pâquier dans le périmètre délimité par la promenade Jacquet.
- Héry-sur-Alby de 08 heures à 12 heures
- Annemasse de 09 heures à 16 heures
- Chamonix-Mont-Blanc de 10 heures à 21 heures
- Cluses de 14 heures à 18 heures
- Excenevex de 15 heures à 20 heures
- Glières-Val-de-Bornes et Filières de 12 heures à 17 heures

Article 2 – La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite dans les communes d'Annecy, Héry-sur-Alby, Annemasse, Evian-les-Bains, Filières, Glières-Val-de-Bornes, Cluses, Excenevex et Chamonix-Mont-Blanc le 23 juin 2024.

Article 3 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 – L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits dans les communes d'Annecy, Héry-sur-Alby, Annemasse, Evian-les-Bains, Filières, Glières-Val-de-Bornes, Cluses, Excenevex et Chamonix-Mont-Blanc le 23 juin 2024 sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 5 – La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits le 23 juin 2024 sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement dans les communes d'Annecy, Héry-sur-Alby, Annemasse, Evian-les-Bains, Filières, Glières-Val-de-Bornes, Cluses, Excenevex et Chamonix-Mont-Blanc .

Article 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1^{ère} classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 7 – Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Savoie, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près les Tribunaux Judiciaires d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains et aux maires des communes visées à l'article 1^{er} pour affichage en mairie.

Le préfet,

Yves LE BRETON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur);
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .